



monreseaudeau.fr

## KIT DE L'ÉLU

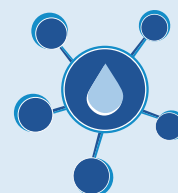


### Eau et Assainissement

les clés pour comprendre  
et s'informer

**LES TEXTES  
FONDAMENTAUX  
SUR LA GESTION  
LOCALE DE L'EAU  
EN FRANCE**

ÉDITION 04/2026



# Les textes fondamentaux sur la gestion locale de l'eau en France



## Table des matières

<b>1. Gouvernance et pilotage territorial de l'eau</b>	<b>4</b>
> 1964 - Loi n° 64-1245 du 16 décembre relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution <b>FR</b>	4
> 1992 - Loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau <b>FR</b>	4
> 1993 - Loi n° 93-122 du 29 janvier (Loi Sapin) <b>FR</b>	5
> 1995 - Loi n°95-101 du 2 février et Loi n°95-127 du 8 février 1995 <b>FR</b>	5
> 1995 - La loi n°95-101 du 2 février (loi Barnier) > RPQS <b>FR</b>	5
> 1995 - loi n°95-127 du 8 février > RAD <b>FR</b>	5
> 1996 - Code général des collectivités territoriales – CGCT <b>FR</b>	6
> 2014 - Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier <b>FR</b> > GEMAPI	6
> 2017 - loi n° 2017-1838 du 30 décembre > Mise en œuvre de la GEMAPI	6
> 2015 - Loi n° 2015-991 du 7 août (Loi NOTRe) <b>FR</b>	6
<b>2. Performance des réseaux et lutte contre les fuites</b>	<b>8</b>
> 2013 - Arrêté du 2 décembre 2013 relatif au RPQS <b>FR</b>	9
<b>3. Eau potable : qualité, surveillance, polluants (PFAS, pesticides et métabolites)</b>	<b>10</b>
> 2020 - Directive (UE) 2020/2184 "eau potable" du 16 décembre <b>EU</b>	10
> 2022 - Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre	10
> 2022 - Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022	10
> 2022 - Décret n°2022-1721 du 29 décembre 2022	10
> 2022 - Arrêté du 30 décembre 2022	10
> 2023 - Arrêté du 3 janvier 2023	10
> 2020-2023 - Instructions DGS sur pesticides et métabolites dans les EDCH <b>FR</b>	11
> 2020 - Instruction DGS du 18 décembre 2020 et complément du 24 mai 2022	11
> 2023 - Instruction du 20 octobre 2023	11
> 2025 - Loi n°2025-188 du 27 février visant à protéger la population des risques liés aux PFAS <b>FR</b>	11
<b>4. Assainissement : collecte, traitement, rejets, surveillance</b>	<b>12</b>
> 1991 - Directive DERU 91/271/CEE du 21 mai "Eaux Résiduaires Urbaines" <b>EU</b>	12
> 1992 - Loi n°92-3 du 3 janvier sur l'eau	12
> 1994 - Décret n°94-469 du 3 juin	12
> 1994 - Arrêté du 23 novembre	12
> 2015 - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif	12
> 2017 - Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015	12
> 2024 - Directive – DERU2 - 2024/3019 du 27 novembre "Eaux Résiduaires Urbaines" (refonte) <b>EU</b>	12
<b>5. Réutilisation des eaux (REUT) et eaux non conventionnelles</b>	<b>13</b>
> 2020 - Règlement (UE) 2020/741 du 25 mai (irrigation agricole) <b>EU</b>	13
> 2023 - Arrêté du 18 décembre	13
> 2023 - Décret n°2023-835 du 29 août (usages non domestiques : eaux usées traitées et eaux de pluie) <b>FR</b>	13
> 2023 - Arrêté du 14 décembre (espaces verts) <b>FR</b>	13
> 2024 - Décret n°2024-33 du 24 janvier (secteur alimentaire) <b>FR</b>	13



> 2024 – Décret n° 2024-769 du 8 juillet et Arrêté du 8 juillet : REUT dans l'industrie <b>FR</b>	14
> 2024 – Décret n° 2024-796 du 12 juillet et Arrêté du 12 juillet : Utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine <b>FR</b>	14
> 2025 - Arrêté du 8 septembre (REUT propreté urbaine) <b>FR</b>	14

## **6. Ressources et milieux aquatiques ..... 15**

> 2000 - Directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre <b>EU</b>	15
> 2004 - Loi n°2004-338 du 21 avril.....	15
> 2006 - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) .....	15
> 2014 - Loi n°2014-110 du 6 février 2014 dite "loi Labbé" (utilisation des produits phytosanitaires) <b>FR</b>	15
> 2019 - Loi n°2019-773 du 24 juillet (création de l'Office Français de la Biodiversité) <b>FR</b>	15
> 2021 - Loi "Climat et Résilience" n° 2021-1104 du 22 août <b>FR</b>	16
> 2023 - Loi n° 2023-630 du 20 juillet (faciliter la mise en œuvre de la ZAN) <b>FR</b>	16
> Décret n° 2023-1096.....	16
> Décret n° 2023-1097.....	16
> Décret n° 2023-1098.....	16





## 1. Gouvernance et pilotage territorial de l'eau

### > [1964 - Loi n° 64-1245 du 16 décembre relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution](#) FR

Bien que ce texte soit aujourd'hui abrogé, il est intégré au [Code de l'Environnement](#) (via [l'ordonnance de 2000](#) et la [loi LEMA de 2006](#)), il demeure le socle historique de la gestion de l'eau en France.

La loi de 1964 fonde le modèle français moderne de gestion de l'eau. Elle introduit une organisation par grands bassins hydrographiques, territoires de référence. Il en résulte la création des :

- Comités de Bassin, instances de concertation et d'orientation (souvent appelés "parlements de l'eau").
- Les Agences Financières de Bassin, devenues les Agences de l'Eau, établissements publics chargés de financer les actions décidées à l'échelle du bassin.

La loi met également en place un système de redevances (pollution, prélèvements), permettant de financer les investissements nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Applications et réalisations :

- Mise en place des 6 agences de l'eau : Adour-Garonne. Artois-Picardie. Loire-Bretagne. Rhin-Meuse. Rhône-Méditerranée-Corse. Seine-Normandie.
- Organisation en comités de bassin (7 en métropole, 5 en outre-mer) : Adoption des grandes orientations de bassin, reprises ensuite dans les SDAGE.
- Financement de projets des collectivités via les redevances : stations d'épuration, renouvellement de réseaux, protection des captages, restauration de cours d'eau.

#### Points de vigilance :

- Les aides financières dépendent des priorités du bassin : connaître les orientations et calendriers de son agence facilite le montage et le financement des projets.
- L'échelle "bassin" est structurante : certains projets se débloquent (ou se bloquent) en fonction de leur cohérence avec les priorités de bassin.

### > [1992 - Loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau](#) FR

Ce texte fondateur, désormais intégré aux [articles L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement](#), pose le cadre moderne de la politique de l'eau en France : elle rappelle que l'eau est un bien commun, et introduit une logique de gestion "équilibrée" entre les usages (eau potable, agriculture, industrie, milieux naturels).

Elle crée surtout deux outils de planification qui s'imposent ensuite aux décisions locales : Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE - (à l'échelle du bassin) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE - (à l'échelle locale).

Les SDAGE sont élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques et révisés tous les 6 ans. Les SAGE déclinent ces orientations à l'échelle locale, en associant les acteurs du territoire.

#### Applications et réalisations :

- Déploiement du cycle SDAGE en cours 2022-2027.
- Élaboration de règlements et programmes d'actions dans les territoires couverts par un SAGE.
- Développement d'une gestion concertée de la ressource en eau (Etat, collectivité, usagers, associations).

#### Points de vigilance :

- Les décisions locales (urbanisme, prélèvements, rejets, travaux) doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE. C'est un point clé pour éviter blocages administratifs ou contentieux.
- Pour un élu, l'enjeu est d'identifier rapidement les priorités du bassin, les règles locales applicables et les conséquences sur les projets communaux ou intercommunaux.



### > [1993 - Loi n° 93-122 du 29 janvier \(Loi Sapin\) FR](#)

Bien que dorénavant codifiée dans le [Code de la Commande Publique](#) et le [Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT](#) - cette loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique reste le texte fondateur qui a structuré l'encadrement des contrats de Délégation de Service Public (DSP), dont ceux de l'eau et de l'assainissement.

#### Applications et réalisations :

- Mise en concurrence obligatoire : Fin du choix "de gré à gré". Toute attribution ou renouvellement d'un contrat impose une procédure de publicité et de mise en concurrence.
- Encadrement de la durée des contrats : dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, la durée ne doit, en principe, pas dépasser 20 ans. Une durée supérieure reste possible, mais seulement si elle est exceptionnellement justifiée au regard des investissements à amortir.
- Le Rapport Annuel du Délégué (RAD) : Obligation pour le délégataire de fournir chaque année (avant le 1er juin) un compte rendu détaillé de l'exécution du contrat, incluant les aspects financiers et la qualité du service.

#### Points de vigilance :

- Anticipation du renouvellement : Une procédure de mise en concurrence (DSP) prend entre 12 et 18 mois. Anticiper évite les prolongations "en urgence", souvent fragiles juridiquement.
- Maîtrise de la durée : veiller à ce que la durée du contrat reste strictement proportionnée aux investissements. Un contrat trop long peut figer la stratégie sur plusieurs mandats.
- Qualité de la concurrence : s'assurer que le cahier des charges ne favorise pas implicitement le sortant, afin de garantir une vraie pression concurrentielle sur les prix et la qualité.

### > [1995 - Loi n°95-101 du 2 février et Loi n°95-127 du 8 février 1995 FR](#)

En 1995, deux lois viennent compléter et renforcer le cadre posé par [la loi Sapin](#), en améliorant la transparence des délégations de service public et l'information des élus comme des usagers.

### > [1995 - La loi n°95-101 du 2 février \(loi Barnier\) > RPQS FR](#)

Bien que générale et environnementale, [la loi Barnier](#) introduit une obligation spécifique pour les services d'eau et d'assainissement : la création d'un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service - RPQS - présenté chaque année à l'assemblée délibérante. Ses modalités sont précisées aujourd'hui dans le [CGCT \(article L.2224-5 et suivants\)](#).

#### Le RPQS permet :

- D'informer les élus sur la performance du service (rendement, qualité, travaux, prix).
- D'assurer la transparence vis-à-vis des usagers.
- D'alimenter le débat budgétaire local.

### > [1995 - loi n°95-127 du 8 février > RAD FR](#)

Aujourd'hui codifiée à [l'article L.1411-3 du CGCT](#), cette loi renforce les obligations d'information du délégataire dans les contrats de DSP. Elle impose notamment la production d'un rapport annuel du délégataire (RAD) avant le 1er juin, détaillant : l'exécution du contrat - les données financières - la qualité du service - les travaux réalisés.

#### Applications et réalisations

- Production annuelle du RAD par le délégataire, support central de contrôle contractuel.
- Présentation annuelle du RPQS devant l'assemblée délibérante.
- Mise à disposition du public des informations sur le prix et la qualité du service.

#### Points de vigilance

- Le RPQS est un document de la collectivité : il ne doit pas être un simple copier-coller du RAD.
- Le défaut de présentation du RPQS fragilise la transparence du service et peut exposer la collectivité à des observations ou contrôles.
- Le suivi précis des travaux et du renouvellement est essentiel en fin de contrat pour éviter un transfert de patrimoine dégradé.



### > [1996 - Code général des collectivités territoriales – CGCT FR](#)

Le CGCT constitue le cadre juridique du fonctionnement des collectivités. Il encadre l'organisation du service public de l'eau et de l'assainissement : responsabilités, gestion budgétaire, information des usagers, modes de gestion.

#### Applications et réalisations :

- Encadre la procédure du choix du mode de gestion : Régie vs Délégation de Service Public - DSP.
- Code autorisant les communes à moduler les tarifs.
- Cadre le rapport annuel présenté à l'assemblée délibérante et destiné à l'information des usagers.

#### Point de vigilance :

- Le rôle de conseiller est fondamental : un faux pas dans le [CGCT](#) peut entraîner des recours administratifs, voire une mise en cause de la responsabilité de l'élu.

### > [2014 - Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier FR > GEMAPI](#)

La loi **MAPTAM** (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles) crée la compétence obligatoire **GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), attribuée au bloc communal, le plus souvent aux intercommunalités, à compter du 1er janvier 2018.

#### Evolution de la GEMAPI :

### > [2017 - loi n° 2017-1838 du 30 décembre > Mise en œuvre de la GEMAPI](#)

Cette loi est venue préciser et assouplir la mise en œuvre de la GEMAPI. Elle a notamment permis aux départements et régions de continuer à intervenir, aux côtés des intercommunalités, via des conventions, afin de sécuriser l'organisation locale et la continuité des actions (milieux aquatiques, prévention des inondations, ouvrages).

#### Applications et réalisations :

- Mise en place d'une gouvernance spécifique (EPCI, syndicats, EPAGE/EPTB).
- Transfert progressif des digues, ouvrages et responsabilités associées aux intercommunalités.
- Mobilisation possible de la taxe GEMAPI pour financer les actions.

#### Point de vigilance :

- GEMAPI concerne à la fois l'entretien des cours d'eau, la restauration des milieux aquatiques et la prévention des inondations : la compétence est plus large qu'un simple "entretien de rivière".
- La responsabilité juridique des ouvrages (digues, systèmes d'endiguement) est un enjeu majeur pour les élus.
- Une clarification des rôles (commune / EPCI / syndicat) est essentielle pour éviter les zones grises en cas d'événement.

### > [2015 - Loi n° 2015-991 du 7 août \(Loi NOTRe\) FR](#)

La loi **NOTRe** impose désormais aux communes de plus de 3 500 habitants et aux EPCI incluant au moins une commune répondant à ce critère, de fonder le débat d'orientation budgétaire (DOB) sur un rapport détaillé (ROB) traitant de la trajectoire pluriannuelle, de la dette et du personnel. Ce débat doit obligatoirement donner lieu à une délibération de «*prise d'acte*» transmise en préfecture, garantissant ainsi une meilleure information des élus et des citoyens avant le vote du budget.

Elle a également généralisé la compétence GEMAPI (Inondations) au 1er janvier 2018, imposant une gestion solidaire du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Elle organise également le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités à fiscalité propre, avec possibilité de report pour certaines communautés de communes.

#### Évolutions de la Loi NOTRe

### > [2019 Loi n° 2019-1461 "Engagement et Proximité" du 27 décembre](#)

Ce texte a assoupli l'application de la [loi NOTRe](#) pour les communautés de communes : elle a facilité le recours à la "minorité de blocage" et a permis, sous conditions, de reporter le transfert des compétences eau et assainissement jusqu'au 1er janvier 2026.



### > [2022 - LOI n° 2022-217 3DS du 21 février](#)

La loi **3DS** (Différenciation – Décentralisation – Déconcentration – Simplification) a complété ces dispositifs en offrant une souplesse organisationnelle supplémentaire : elle autorise les communautés de communes et d'agglomération à «déléguer» tout ou partie de leurs compétences à des syndicats intra-communautaires.

Cette mesure permet de maintenir une gestion technique de proximité au sein de structures spécialisées et pérennise l'existence des syndicats historiques, tout en laissant à l'intercommunalité la responsabilité juridique ultime du service.

### > [2025 - la Loi n° 2025-327 du 11 avril](#)

Celle-ci marque un changement majeur : elle supprime l'obligation de transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes. Concrètement, le transfert redevient facultatif pour les communes qui n'avaient pas encore transféré à la date d'entrée en vigueur de la loi, sans remettre en cause les transferts déjà réalisés.

#### Applications et réalisations :

- Division par 3 du nombre de services publics d'eau et d'assainissement depuis le début des années 2000 (35 000 contre environ 12 000 en 2022), sous l'effet des regroupements intercommunaux, favorisant une synergie des moyens techniques et financiers.

#### Points de vigilance :

- Le transfert ne doit pas être uniquement institutionnel : il suppose d'anticiper les données patrimoniales, les contrats en cours, la continuité de service et la communication aux usagers.

### > [2023 - Plan Eau FR](#)

Présenté en mars 2023, le **Plan Eau** constitue une réponse nationale aux sécheresses à répétition observées depuis plusieurs années et à la raréfaction progressive de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique. L'année 2022, marquée par des niveaux historiquement bas de nappes et de cours d'eau, a servi de déclencheur politique.

En s'appuyant sur **53** mesures, le Plan Eau fixe une trajectoire de sobriété et d'adaptation, avec notamment :

- Un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'ici 2030 (tous usages confondus).
- L'amélioration de la performance des réseaux.
- L'accélération de la réutilisation des eaux usées traitées.
- Une meilleure planification et un partage plus équilibré de la ressource.
- Un accompagnement financier et technique des territoires.

Il ne s'agit pas d'une loi, mais d'une stratégie nationale d'orientation, qui influence les priorités des agences de l'eau et les attentes de l'État vis-à-vis des collectivités.

#### Applications et réalisations :

- Déploiement d'outils d'accompagnement pour les projets de réutilisation.
- Réforme des redevances des Agences de l'Eau.
- Intégration renforcée de la gestion quantitative dans les priorités de bassin.
- Mise en avant des démarches de sobriété dans les politiques locales.

#### Points de vigilance :

- Le Plan Eau donne un cap national, mais sa mise en œuvre dépend largement des choix locaux (investissements, arbitrages budgétaires, acceptabilité sociale).
- Les tensions sur la ressource peuvent devenir structurelles : la planification à long terme devient un enjeu central pour les élus.





## 2. Performance des réseaux et lutte contre les fuites

> [2009 – 2010 - Loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 et Loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 FR](#)

Ces deux lois issues du Grenelle de l'Environnement ont marqué un tournant : elles ont placé la réduction des pertes d'eau et la performance des réseaux au cœur de l'action publique. Elles s'inscrivent dans la montée en puissance des politiques environnementales et climatiques dont l'objectif est de préserver les ressources et renforcer la résilience des services.

Elles introduisent notamment l'idée qu'un service d'eau ne se pilote pas "au ressenti", mais avec une connaissance du réseau (patrimoine) et des indicateurs qui permettent d'objectiver les choix d'investissement.

### Applications et réalisations :

- Mise en place d'une démarche de connaissance patrimoniale (cartographie, descriptif détaillé, suivi du réseau), devenue la base d'une politique de renouvellement et de réduction des fuites.
- Objectifs chiffrés de rendement : un repère simple est souvent retenu, **85%**. Pour les communes rurales, ce seuil est souvent abaissé (autour de 65-70 % selon l'Indice Linéaire de Consommation - ILC) pour ne pas pénaliser les réseaux très étendus avec peu d'abonnés.

### Points de vigilance :

- Un objectif de rendement doit être compris comme un outil de pilotage, et non comme un "concours de performance" : l'enjeu est d'orienter les investissements vers les secteurs présentant le plus de fuites, en tenant compte du contexte (densité, longueur de réseau, pression, nature des sols).
- Les indicateurs (dont le rendement) ne sont fiables que si la donnée l'est : comptage, sectorisation, suivi des volumes importés/exportés... Sans données solides, la comparaison et la priorisation des travaux deviennent fragiles.

> [2012 - Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 \("décret fuites / rendement"\) FR](#)

Ce décret est le texte de référence pour la réduction des pertes d'eau sur les réseaux d'eau potable. Il définit le cadre : un descriptif détaillé des réseaux, un suivi d'indicateurs (rendement, connaissance patrimoniale), et la mise en place d'un plan d'actions lorsque la performance est insuffisante au regard d'un rendement objectif (seuil de 85 % ou seuil calculé à partir de l'indice linéaire de consommation, avec une adaptation possible en zone de répartition des eaux).

### Applications et réalisations :

- Production ou mise à jour d'un descriptif détaillé du réseau (localisation, caractéristiques, tronçons, branchements, ouvrages), base indispensable pour prioriser les travaux.
- Mise en œuvre d'un plan d'actions fuites quand le rendement est insuffisant : sectorisation, recherche active de fuites, renouvellement ciblé, amélioration du comptage et des mesures.

### Points de vigilance :

- Sans connaissance patrimoniale, il devient difficile de justifier les priorités d'investissement et de mesurer l'efficacité des actions engagées.
- Le rendement ne dépend pas uniquement de l'exploitation : densité du réseau, âge, pressions, contexte rural/urbain influencent fortement la stratégie à adopter.
- En cas de rendement insuffisant sans plan d'actions dans les délais, le taux de la redevance prélèvement peut être majoré (doublement), ce qui pèse sur le budget du service.

> [2012 - Décret n° 2012-1078 du 24 septembre FR](#)

Ce décret, pris en application de la [loi Warsmann](#), protège les usagers (particuliers) contre les factures d'eau exorbitantes dues à une fuite invisible sur leurs canalisations privées après le compteur.

### Applications et réalisations :

- Obligation d'information : Le service des eaux a l'obligation d'informer l'abonné "par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture" s'il constate une consommation anormale (volume d'eau excédant le double de la consommation moyenne).
- Plafonnement de la facture : Si l'abonné présente une attestation de réparation d'une fuite par une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois après l'alerte, il n'est pas tenu de payer la part excédant le double de sa consommation habituelle.
- Exonération de la redevance assainissement : Les volumes d'eau perdus par fuite n'étant pas rejetés au réseau d'égout, ils sont également déduits du calcul de la redevance d'assainissement collectif.





#### Points de vigilance :

- Périmètre limité : Le dispositif de "dégrèvement" ne s'applique qu'aux fuites sur canalisations. Les fuites dues à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires (chasse d'eau, cumulus défectueux) sont exclues du dispositif.
- Impact financier pour la régie : Pour la collectivité, ces dégrèvements représentent un manque à gagner sur les recettes du budget annexe. Il est donc crucial d'avoir un système de télérelève ou une surveillance rigoureuse des compteurs pour alerter l'utilisateur le plus tôt possible.
- Responsabilité du service : Si le service des eaux omet d'informer l'abonné de sa consommation anormale, ce dernier n'est tenu au paiement de l'excédent que dans la limite de son plafond de consommation habituel.

#### > [2013 - Arrêté du 2 décembre 2013 relatif au RPQS FR](#)

Cet arrêté encadre le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'eau potable et l'assainissement. C'est un outil central de transparence : il formalise l'information à produire chaque année sur la gestion, la qualité du service et les indicateurs de performance, afin d'éclairer les élus et les usagers.

#### Applications et réalisations :

- Production annuelle du RPQS, présenté en conseil et mis à disposition du public, avec des indicateurs permettant de suivre l'évolution du service (prix, performance, continuité, qualité de l'eau, etc.).
- Harmonisation progressive des pratiques de reporting : le RPQS sert de base commune pour comparer une année à l'autre et objectiver les décisions (investissements, priorités, niveaux de service).

#### Points de vigilance :

- Le RPQS est un véritable support de pilotage. S'il est trop technique ou trop incomplet, il perd son intérêt pour les élus comme pour les usagers.
- La qualité du RPQS dépend de la qualité des données (comptage, volumes, patrimoine, interventions). Une donnée fragile produit des indicateurs fragiles, donc des décisions plus difficiles à justifier.





### 3. Eau potable : qualité, surveillance, polluants (PFAS, pesticides et métabolites)

#### > [2020 - Directive \(UE\) 2020/2184 "eau potable" du 16 décembre EU](#)

Cette directive refond le cadre européen de l'eau destinée à la consommation humaine. Elle renforce l'approche de maîtrise des risques (de la ressource au robinet), améliore la transparence vis-à-vis des usagers et actualise les exigences de qualité et de surveillance, notamment face aux polluants émergents.

#### Transposition / mise en œuvre en droit français :

##### > [2022 - Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre](#)

Accès et qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

##### > [2022 - Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022](#)

Dispositions relatives à la sécurité sanitaire des Eaux Destinées à la Consommation Humaine - EDCH.

##### > [2022 - Décret n°2022-1721 du 29 décembre 2022](#)

Amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine.

##### > [2022 - Arrêté du 30 décembre 2022](#)

Surveillance obligatoire exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE).

##### > [2023 - Arrêté du 3 janvier 2023](#)

Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE), du captage jusqu'au réseau avant le 12 juillet 2027 (partie Ressource) et le 12 janvier 2029 (partie Production et distribution d'eau).

#### Applications et réalisations :

- Passage à l'action sur la maîtrise des risques : PGSSE "en conditions réelles". Des services d'eau structurent désormais une démarche continue : identification des dangers, analyse des risques, plan d'actions hiérarchisé, suivi et mise à jour. Cela permet d'anticiper et pas seulement de réagir après une non-conformité.
- Surveillance plus structurée, lisible pour les élus et les usagers : Renforcement de l'autosurveillance par les responsables de service, meilleure traçabilité des contrôles et des actions correctives.

#### Points de vigilance :

- Le PGSSE n'est pas un document administratif, mais une démarche de pilotage : données à rassembler, chaîne de production/distribution à décrire, actions à prioriser, suivi à organiser. Le point dur est souvent l'ingénierie disponible (temps, compétences, outils), surtout pour les petits services.
- PFAS et métabolites de pesticides peuvent être détectés à de très faibles niveaux. Le risque est une confusion entre présence mesurée et risque sanitaire. Il faut expliquer clairement ce qui est recherché, les seuils applicables, et les actions engagées (surveillance, protection de la ressource, adaptation du traitement si besoin).
- Choix techniques et coûts : Des traitements avancés peuvent améliorer la qualité, mais posent des questions de coûts d'investissement, de charges d'exploitation et d'énergie : l'élu a besoin d'éléments simples pour arbitrer (bénéfices, alternatives, impacts).
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée : Exemple du SEDIF : Projet "Vers une eau pure" : recours à des filières membranaires de haute performance (nanofiltration / osmose inverse basse pression selon options) pour réduire davantage certains micropolluants.



## > [2020–2023 - Instructions DGS sur pesticides et métabolites dans les EDCH FR](#)

La Direction Générale de la Santé - DGS - a publié plusieurs instructions encadrant la gestion sanitaire en cas de présence de pesticides et de métabolites dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine - EDCH.

### > [2020 - Instruction DGS du 18 décembre 2020 et complément du 24 mai 2022](#)

Modalités de gestion en cas de présence de pesticides et métabolites.

### > [2023 - Instruction du 20 octobre 2023](#)

Actualisations, notamment sur certains métabolites.

#### Applications et réalisations :

- Intensification des campagnes de recherche et harmonisation des pratiques d'interprétation.
- Gestion au cas par cas de certains métabolites (ex. chlorothalonil), avec avis d'expertise sanitaire.
- Accompagnement des collectivités par les ARS en cas de dépassement.

#### Points de vigilance :

- Les situations peuvent évoluer rapidement (nouveaux métabolites recherchés, changements d'interprétation).
- Le terme "non conforme" peut générer une inquiétude forte : l'élu doit pouvoir expliquer l'origine probable, le niveau mesuré et les mesures engagées (interconnexions, protection de la ressource, traitement).

## > [2025 - Loi n°2025-188 du 27 février visant à protéger la population des risques liés aux PFAS FR](#)

Cette loi marque un tournant sur les "polluants éternels". Elle vise à réduire l'exposition de la population aux PFAS, notamment via des mesures d'interdiction progressive de certains produits contenant des PFAS, et en renforçant la dynamique de prévention (substitution, contrôle, information).

Depuis le 1er janvier 2026, la recherche des **20 PFAS** réglementaires est devenue systématique dans le contrôle sanitaire.

#### Applications et réalisations :

- Interdictions progressives de mise sur le marché de certains produits de consommation contenant des PFAS.
- Renforcement du sujet PFAS dans les politiques publiques (plan d'action national PFAS, suivi, substitution), avec un effet direct sur les attentes vis-à-vis des acteurs publics et industriels.

#### Points de vigilance :

- Le sujet PFAS concerne à la fois la ressource (pollutions diffuses), les produits et certains sites industriels : l'élu a besoin de repères simples sur "où sont les risques" et "qui agit" (État, ARS, collectivités, industriels).
- Communication : sur PFAS, la médiatisation est forte. Il faut expliquer clairement ce qui est mesuré, les seuils applicables, et les actions engagées (surveillance, protection de la ressource, adaptation du traitement si nécessaire).





## 4. Assainissement : collecte, traitement, rejets, surveillance

### > 1991 - Directive DERU 91/271/CEE du 21 mai "Eaux Résiduaire Urbaines" EU

Cette directive a fixé le cadre européen "historique" de l'assainissement collectif : obligation de collecte des eaux usées dans les agglomérations, traitement avant rejet, et exigences renforcées selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu récepteur (notamment zones sensibles).

#### Transposition / mise en œuvre en droit français :

##### > 1992 - Loi n°92-3 du 3 janvier sur l'eau

Intégration des exigences européennes en droit français :

##### > 1994 - Décret n°94-469 du 3 juin

Relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

##### > 1994 - Arrêté du 23 novembre

Délimitation des zones sensibles.

##### > 2015 - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif

Prescriptions techniques (collecte, transport, traitement, rejet) et exigences de surveillance.

##### > 2017 - Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Ajustements et mises à jour des prescriptions.

#### Applications et réalisations :

- Mise en conformité progressive des agglomérations : création/extension de réseaux de collecte, construction et modernisation de stations d'épuration, adaptation des performances de traitement aux enjeux du milieu récepteur.
- Définition et mise à jour de zones sensibles : renforcement des exigences (ex. nutriments) pour limiter l'eutrophisation.
- Structuration du pilotage technique : montée en puissance des pratiques de suivi (autosurveillance, diagnostics, suivi des déversoirs d'orage, programmes de travaux) telles que cadrées par les prescriptions nationales 2015/2017.

#### Points de vigilance :

- La conformité ne se joue pas uniquement "à la station" : réseau, déversoirs d'orage, eaux parasites, raccordements et gestion par temps de pluie peuvent être déterminants.
- Les prescriptions 2015/2017 sont techniques : l'enjeu pour l'élu est de sécuriser l'ingénierie (maîtrise d'ouvrage, exploitation, données) et de programmer les travaux dans la durée.

### > 2024 - Directive – DERU2 - 2024/3019 du 27 novembre "Eaux Résiduaire Urbaines" (refonte) EU

La **DERU2** modernise en profondeur le cadre de l'assainissement et remplace la directive de 1991. Elle renforce les exigences sur les rejets et introduit des volets nouveaux : traitement avancé des micropolluants pour certaines stations, trajectoire de performance énergétique du secteur, extension du principe pollueur-payeur (notamment via des mécanismes visant certains secteurs industriels), et surveillance sanitaire accrue (dont logique de suivi de pathogènes). Entrée en vigueur le 1er janvier 2025, elle remplacera la directive de 1991, qui sera abrogée à partir du 1er août 2027.

#### Applications et réalisations :

- Préparation d'une trajectoire de mise en conformité : diagnostics, programmation pluriannuelle, priorisation des investissements (stations, réseau, temps de pluie).
- Montée en puissance des traitements "avancés" sur les ouvrages les plus concernés (micropolluants) : études de faisabilité, choix technologiques, dimensionnement, impacts coûts/énergie/boues.
- Renforcement de la logique "santé publique" : consolidation des pratiques de surveillance, avec un intérêt accru pour l'épidémiologie via les eaux usées (approches déjà mobilisées dans certains contextes sanitaires).
- Anticipation des impacts organisationnels : données, suivi, reporting, articulation avec les acteurs du territoire et les financeurs.

#### Points de vigilance :

- Ne pas confondre "nouvelle directive" et application immédiate : les exigences sont progressives et ciblées selon la taille/enjeux. L'élu doit raisonner en trajectoire (diagnostic → programme → financement → réalisation).
- Les nouvelles exigences peuvent augmenter les coûts d'investissement et d'exploitation : arbitrages à prévoir (niveau d'ambition, calendrier, impacts sur le prix du service).
- Les enjeux énergétiques et les nouveaux suivis (micropolluants / sanitaire) demandent davantage de compétences, de données et de pilotage : risque de surcharge pour les petits services sans appui (AMO, syndicat, EPCI, délégataire, bureaux d'études).



## 5. Réutilisation des eaux (REUT) et eaux non conventionnelles

Accélérée par le Plan Eau 2023, la réutilisation de l'eau progresse désormais par textes "usage par usage", avec un cadre sanitaire et technique de plus en plus précis.

### > [2020 - Règlement \(UE\) 2020/741 du 25 mai \(irrigation agricole\) EU](#)

Ce règlement fixe, à l'échelle européenne, des exigences minimales pour la REUT en irrigation agricole : niveaux de qualité, gestion des risques, responsabilités des acteurs.

#### Transposition / mise en œuvre en droit français :

##### > [2023 - Arrêté du 18 décembre](#)

Prescriptions pour l'utilisation d'eaux usées traitées en irrigation des cultures.

#### Applications et réalisations :

- Cadre européen commun : qualité attendue, surveillance et gestion des risques, clarifiant les responsabilités (producteur, exploitant, utilisateur).

#### Points de vigilance :

- La REUT agricole repose sur une logique "qualité + gestion des risques" : le projet se pilote autant par la technique (traitement) que par l'organisation (suivi, traçabilité, responsabilités).

### > [2023 - Décret n°2023-835 du 29 août \(usages non domestiques : eaux usées traitées et eaux de pluie\) FR](#)

Ce décret simplifie et encadre la procédure d'autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées et précise les conditions d'usage des eaux de pluie pour des usages non domestiques, avec des exigences sanitaires et environnementales.

#### Applications et réalisations :

- Cadre d'instruction plus lisible pour les porteurs de projets (collectivités / exploitants) et les services instructeurs.
- Développement attendu des projets dans l'esprit du Plan Eau (accélération, sécurisation des pratiques).

#### Points de vigilance :

- Même simplifiée, la REUT reste un projet "à risques maîtrisés" : qualité, usages autorisés, exploitation, suivi et contrôle doivent être cadrés dès le départ.

### > [2023 - Arrêté du 14 décembre \(espaces verts\) FR](#)

Cet arrêté fixe les prescriptions pour l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts, avec un encadrement sanitaire et technique.

#### Applications et réalisations :

- Cadre "prêt à appliquer" : exigences de qualité, conditions d'exploitation, restrictions et règles de sécurité.

#### Points de vigilance :

- Le choix de l'usage conditionne tout le projet : exigences de qualité, contraintes d'exploitation, coûts et acceptabilité locale.

### > [2024 - Décret n°2024-33 du 24 janvier \(secteur alimentaire\) FR](#)

Ce décret précise les conditions d'utilisation des eaux dans les entreprises du secteur alimentaire et porte diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

#### Applications et réalisations :

- Clarification du cadre applicable au secteur, en cohérence avec la dynamique d'accélération portée par le Plan Eau.

#### Points de vigilance :

- Sujet sensible sur le plan sanitaire et de perception : bien cadrer les responsabilités, le contrôle et la traçabilité.





### > [2024 – Décret n° 2024-769 du 8 juillet et Arrêté du 8 juillet : REUT dans l'industrie FR](#)

Ces textes ouvrent, sous conditions strictes, de nouveaux usages d'eaux usées traitées dans le secteur agroalimentaire, avec un encadrement sanitaire renforcé.

#### Applications et réalisations :

- [Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-173 du 19 mars 2025](#) : précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la réutilisation des eaux dans les entreprises du secteur alimentaire (usages possibles, régimes de déclaration / d'autorisation, modalités d'instruction et de contrôle).
- Développement possible de projets dans des établissements du secteur, sous régime d'autorisation et avec exigences de traçabilité.

#### Points de vigilance :

- Sujet sensible : surveillance, maîtrise sanitaire, contrôle et acceptabilité doivent être anticipés dès la conception.

### > [2024 – Décret n° 2024-796 du 12 juillet et Arrêté du 12 juillet : Utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine FR](#)

Ce nouveau cadre permet, sous conditions, certains usages domestiques d'eaux impropres à la consommation humaine (dont, selon les cas, des eaux grises), avec des exigences techniques et sanitaires adaptées.

#### Applications et réalisations :

- Déploiement possible de systèmes encadrés (selon usages), avec obligations de sécurité sanitaire, séparation des réseaux et suivi.

#### Points de vigilance :

- Ne pas banaliser le sujet : il s'agit d'eaux impropres à la consommation. La sécurité repose sur la conception, l'entretien, la séparation stricte des réseaux et le respect des usages autorisés.

### > [2025 - Arrêté du 8 septembre \(REUT propreté urbaine\) FR](#)

Cet arrêté encadre l'utilisation d'eaux usées traitées pour des usages de propreté urbaine (nettoyage, voirie...), avec des prescriptions visant à protéger la santé et l'environnement.

#### Applications et réalisations :

- Cadre opérationnel attendu par de nombreuses collectivités : clarification des conditions d'usage, de traitement et d'encadrement.

#### Points de vigilance :

- Bien cadrer : type d'usage, qualité attendue, modalités de traitement, procédures et précautions d'exploitation, pour éviter tout risque sanitaire ou de perception négative.





## 6. Ressources et milieux aquatiques

La protection de la ressource et des milieux aquatiques s'inscrit dans les objectifs européens et nationaux (DCE, SDAGE, SAGE) et trouve sa traduction opérationnelle, sur le terrain, à travers des actions portées notamment dans le cadre de la GEMAPI.

### > [2000 - Directive-cadre sur l'eau \(DCE\) 2000/60/CE du 23 octobre EU](#)

La DCE est le socle européen de la politique de l'eau. Elle fixe une gestion par bassin et un objectif central : atteindre le bon état des eaux, avec une planification et des programmes d'actions à l'échelle des bassins.

#### Transposition / mise en œuvre en droit français :

##### > [2004 - Loi n°2004-338 du 21 avril](#)

Elle introduit notamment la gestion par district hydrographique, la notion de masses d'eau et le principe de planification par cycles structurée autour des SDAGE et des programmes de mesures.

##### > [2006 - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques \(LEMA\)](#)

Consolide la mise en œuvre de la DCE en renforçant la gestion intégrée (qualité, quantité, milieux) et en confortant les outils de planification et d'action.

#### Applications et réalisations :

- Déclinaison des objectifs dans les SDAGE, puis localement dans les SAGE lorsqu'ils existent, avec une programmation d'actions concrètes (programmes de mesures).
- Actions typiques : restauration de cours d'eau (renaturation, reméandrage), restauration de zones humides, amélioration de la continuité écologique (suppression ou aménagement d'obstacles pour rétablir la circulation des espèces aquatiques), réduction des pollutions (diffuses et ponctuelles), sécurisation de la ressource en période de tension (économie d'eau, gestion quantitative).
- Priorisation des projets à partir de diagnostics et du suivi de l'état des masses d'eau, ce qui permet d'orienter les choix d'investissement et de justifier les demandes d'aides.

#### Points de vigilance :

- Les actions "milieux aquatiques" s'inscrivent dans une logique de long terme : résultats progressifs, programmation pluriannuelle, coordination multi-acteurs et nécessité d'une gouvernance locale claire.
- Les projets doivent s'inscrire dans les priorités de bassin (SDAGE) et, le cas échéant, respecter les règles locales (SAGE), sous peine de blocages administratifs ou de difficultés de financement.
- Les arbitrages sont souvent multi-usages (eau potable, agriculture, industrie, milieux) : en période de tension, la gestion quantitative et la concertation locale deviennent déterminantes pour éviter les conflits d'usages.

### > [2014 - Loi n°2014-110 du 6 février 2014 dite "loi Labbé" \(utilisation des produits phytosanitaires\) FR](#)

Elle encadre l'usage des produits phytopharmaceutiques et interdit, depuis le 1er janvier 2017, l'utilisation (ou le recours à des prestataires) de pesticides de synthèse par les personnes publiques pour l'entretien de nombreux espaces ouverts au public (espaces verts, promenades, voiries...), avec des exceptions et des produits autorisés (biocontrôle, faibles risques, utilisables en agriculture biologique).

#### Applications et réalisations :

- Mise en place du "zéro phyto" dans les communes (nouveaux modes d'entretien, gestion différenciée, désherbage alternatif).

#### Points de vigilance :

- Anticiper l'organisation (marchés d'entretien, formations, communication habitants) et bien vérifier le cadre des exceptions pour les zones à contraintes de sécurité.

### > [2019 - Loi n°2019-773 du 24 juillet \(création de l'Office Français de la Biodiversité\) FR](#)

Cette loi crée l'Office Français de la Biodiversité - OFB - opérationnel à partir du 1er janvier 2020. Pour les élus, l'OFB est un interlocuteur important sur les milieux aquatiques : appui technique et production de connaissances, mais aussi contribution aux missions de police de l'environnement.

#### Applications et réalisations :

- Appui technique aux territoires (méthodes, données, retours d'expérience) pour des actions sur les milieux aquatiques et la biodiversité.



- Interventions au titre du contrôle : l'OFB participe aux missions de police administrative et judiciaire relatives à l'eau et aux milieux.

#### Points de vigilance :

- Bien distinguer le rôle d'appui et le rôle de contrôle : selon les situations, l'OFB peut être partenaire technique ou intervenant au titre de la police de l'eau.

#### > [2021 - Loi "Climat et Résilience" n° 2021-1104 du 22 août FR](#)

Cette loi renforce la prise en compte du changement climatique dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme. Elle introduit notamment la notion de Zéro Artificialisation Nette - ZAN. La ZAN est un objectif de long terme qui impose de ne plus bétonner ou bitumer de nouveaux espaces naturels ou agricoles sans "rendre" à la nature une surface équivalente ailleurs.

Sa mise en œuvre s'articule autour de deux jalons : une étape intermédiaire à l'horizon 2031 visant une réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie 2011-2021, avant d'atteindre en 2050 l'objectif final du « Zéro Net », où chaque nouvelle surface artificialisée devra être intégralement compensée par une renaturation équivalente.

Depuis 2021, la mise en œuvre du ZAN a été ajustée par des textes d'accompagnement (notamment en 2023) afin de tenir compte des contraintes opérationnelles des collectivités, sans remettre en cause l'objectif national à horizon 2050.

#### Applications et réalisations :

- Intégration des enjeux eau et milieux dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).
- Limitation de l'imperméabilisation et développement de solutions fondées sur la nature (désimperméabilisation des sols, infiltration, renaturation).
- Meilleure articulation entre aménagement du territoire et gestion des risques (inondations, sécheresses).

#### Points de vigilance :

- Les objectifs de sobriété foncière peuvent impacter les projets communaux.
- La cohérence entre urbanisme, gestion des eaux pluviales et milieux aquatiques devient un enjeu stratégique pour les élus.

#### > [2023 - Loi n° 2023-630 du 20 juillet \(faciliter la mise en œuvre de la ZAN\) FR](#)

Cette loi vise à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols (ZAN) introduits par la loi « Climat et Résilience » de 2021. Elle apporte de la souplesse opérationnelle aux maires, particulièrement en zone rurale, sans renoncer à l'objectif de neutralité à l'horizon 2050.

#### Textes d'application majeurs (27 novembre 2023) :

##### > [Décret n° 2023-1096](#)

Évaluation et suivi de l'artificialisation des sols.

##### > [Décret n° 2023-1097](#)

Précise les modalités de territorialisation des objectifs dans les documents de planification (SRADDET).

##### > [Décret n° 2023-1098](#)

Organise la composition et le fonctionnement de la commission régionale de conciliation.

#### Applications et réalisations :

- Instauration de la « Garantie communale » : Assure à chaque commune couverte par un plan d'urbanisme (PLU, PLUi, POS) une enveloppe minimale de développement d'au moins 1 hectare jusqu'en 2031.
- Mutualisation des « Grands Projets » : Les projets d'envergure nationale ou européenne (ex: LGV, installations nucléaires) sont comptabilisés dans un forfait national et ne sont plus imputés sur l'enveloppe locale de la commune ou de l'EPCI.
- Report des délais : Accorde des délais supplémentaires pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU) avec les objectifs de réduction de l'artificialisation.
- Droit de préemption urbain « ZAN » : Création d'un droit de préemption spécifique pour permettre aux collectivités d'acquérir des terrains stratégiques pour la densification ou la renaturation.



### Points de vigilance :

- L'objectif 2050 demeure : Si la loi de 2023 offre une respiration pour la période 2021-2031, elle ne remet pas en cause l'obligation de diviser par deux le rythme de consommation d'espaces tous les dix ans jusqu'à l'arrêt total en 2050.
- Complexité de la nomenclature : Les élus doivent être vigilants sur la nature des sols (un parc public arboré n'est pas compté comme artificialisé, contrairement à un terrain de sport synthétique).
- Articulations stratégiques : La cohérence entre les projets de développement économique, la gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation) et le foncier devient un enjeu indissociable pour le mandat.
- Gouvernance locale : L'élu doit s'assurer de participer activement aux conférences régionales ou départementales pour défendre les spécificités de son territoire lors de la répartition des enveloppes d'artificialisation.



# KIT DE L'ÉLU

LES TEXTES FONDAMENTAUX



monreseaudeau.fr

Gardez le contact avec Monreseaudeau.fr au quotidien sur les réseaux sociaux :

